



Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Résolution 10/19. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y

compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et à s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

*43^e séance
26 mars 2009*

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas;

Se sont abstenus: Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]
